

APPENDICE A
FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

TITRE DU PROJET : Remplacement de l'appareil de traitement d'air no 301 au laboratoire de l'ACIA Burnaby situé au 3155 Willingdon Green, Burnaby

INSTRUCTIONS IMPORTANTES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

EXIGENCES : Les soumissionnaires ont pour exigence obligatoire de remplir et de présenter le présent Formulaire de soumission et d'acceptation (appendice A) en réponse à l'AO. Il doit être dûment rempli et signé, conformément à l'ensemble des instructions applicables. Lorsque la mention « OBLIGATOIRE », « CRITÈRE OBLIGATOIRE » ou « EXIGENCE OBLIGATOIRE » est faite dans le présent Formulaire de soumission et d'acceptation, il s'agit d'une indication importante aux soumissionnaires qu'ils ont pour exigence obligatoire de fournir complètement les renseignements obligatoires requis à la date et à l'heure de clôture du présent appel d'offres (AO). L'omission de produire le présent l'appendice A et l'omission de satisfaire ces exigences obligatoires entraînera l'irrecevabilité de la soumission et son rejet.

Si une soumission est recommandée pour l'attribution d'un marché : L'acceptation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) du Formulaire de soumission et d'acceptation (appendice A) dûment rempli et signé par le soumissionnaire retenu doit être confirmée par écrit par l'autorité contractante, qui signera sous le bloc-signature réservé à l'ACIA. À la signature de l'autorité contractante, le présent document (y compris les appendices, les annexes et tout autre document ci-joint, le cas échéant, ainsi que les clauses incorporées par renvoi) deviendra le contrat entre l'ACIA et le soumissionnaire retenu. Ce contrat entrera en vigueur à la date de la signature de l'autorité contractante.

Aux termes de tout contrat subséquent, il est entendu qu'une mention faite dans le présent appendice A du terme « soumissionnaire » constituera une référence au terme « entrepreneur », à moins d'indication contraire du contexte.

Si l'espace prévu dans le présent appendice A pour consigner les renseignements est insuffisant, le soumissionnaire peut utiliser une feuille séparée et la joindre à sa soumission.

A- NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom d'entreprise (dénomination sociale, le cas échéant) :

Lois en vertu desquelles l'entreprise est enregistrée ou constituée, selon le cas : _____

Adresse du lieu d'affaires :

Adresse de l'administration centrale, le cas échéant (si elle est différente de celle du lieu d'affaires) :

Adresse postale (si elle est différente de celle du lieu d'affaires) :



N° d'inscription aux fins de la TPS : _____

PERSONNE-RESSOURCE AUX FINS DE LA SOUMISSION (REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE)

Nom : _____ Titre : _____

Téléphone : _____ Téléc. : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

B- OFFRE (ET RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUMISSION)

Le soumissionnaire soussigné offre par la présente à l'ACIA de fournir l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, des matériaux, des produits, des outils, des installations et de l'équipement, le cas échéant, et d'exécuter et de compléter de manière satisfaisante et dans les règles de l'art tous les travaux requis aux termes de tout contrat subséquent, conformément aux annexes 1 et 2, en contrepartie de la somme totale soumissionnée indiquée dans la partie II (Information financière et exigences applicables, à la présente section B).

Tableaux : Les parties I, II et III ci-après contiennent des tableaux que le soumissionnaire doit remplir. En cas d'attribution d'un contrat, ces tableaux (tels que remplis ci-après par le soumissionnaire retenu) feront partie intégrante de tout contrat subséquent, sous réserve de toute modification (le cas échéant) confirmée par écrit par l'autorité contractante de l'ACIA.

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS SUR LA GESTION (ET L'EXPÉRIENCE) ET EXIGENCES PERTINENTES

1. Personnes proposées

Le soumissionnaire propose les personnes ci-après pour l'exécution des travaux (ou toute partie de ceux-ci) aux termes de tout contrat subséquent.

Le soumissionnaire a pour **CRITÈRE OBLIGATOIRE** d'inscrire dans le tableau ci-dessous **au moins** le nom de la personne désignée (par exemple, le chef de chantier, le chef de chantier ou le contremaître principal de l'entrepreneur général ou le chef de chantier ou le contremaître principal du sous-traitant.)

NOM ET TITRE DES PERSONNES PROPOSÉES (CRITÈRE OBLIGATOIRE)	BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX OU DES TÂCHES À RÉALISER

2. Sous-traitants

On demande aux soumissionnaires de cocher (✓) la case s'appliquant ci-après pour confirmer si des parties des travaux seront sous-traitées aux termes de tout contrat subséquent :

Non / Oui

Les soumissionnaires désirant confier en sous-traitance une partie des travaux (et eux seuls) doivent préciser dans le tableau ci-après chaque partie des travaux qui sera confiée en sous-traitance aux termes de tout contrat subséquent ainsi que le nom et l'adresse du sous-traitant qui exécutera cette partie des travaux.

PARTIE DES TRAVAUX	SOUS-TRAITANT (nom et adresse)

3 Expérience des personnes proposées comme chef de chantier, chef de chantier ou contremaître principal de l'entrepreneur général ou chef de chantier ou contremaître principal du sous-traitant.

3.1 Le chef de chantier, le chef de chantier ou le contremaître principal de l'entrepreneur général ou le chef de chantier ou le contremaître principal du sous-traitant doit avoir fait au moins trois (3) projets de remplacement d'appareil de traitement d'air.

Le Soumissionnaire doit identifier trois (3) projets semblables qu'ils ont accomplis. Le projet devrait être comparable dans la possibilité de travail et de valeur comme spécifié sous cet AO. Pour chaque projet, fournissez une référence que l'on peut contacter pour confirmer et valider les projets identifiés.

Le chef ou l'autorité de projet technique de l'ACIA jugera, à sa seule discrétion, si un projet est « similaire » aux travaux décrits dans le présent AO, surtout si la portée du projet est similaire.

Tout projet antérieur précisé par le soumissionnaire peut avoir été réalisé par ce dernier ou par tout sous-traitant proposé. Cependant, dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise, on peut décrire l'expérience préalable acquise sur des projets par un ou des membres de la coentreprise afin de satisfaire aux exigences d'expérience relatives à des projets antérieurs, c'est-à-dire qu'on peut décrire un projet similaire pour un des membres de la coentreprise et un autre projet pour un autre membre, pourvu qu'on atteigne le nombre minimum de projets (si deux membres de la coentreprise ont travaillé sur le même projet, cela comptera pour un seul projet).



MINIMUM DE TROIS PROJETS SEMBLABLES (Se référer à l'article 3.1 pour obtenir une description plus détaillée.) (Il faut également inclure une brève description de chaque projet afin de faciliter la compréhension de la nature du projet. La description doit comprendre le nom d'une référence et le numéro de téléphone de celle-ci.)	TITRE/DESCRIPTION	LIEU	N° DE TÉLÉPHONE OU ADRESSE COURRIEL DE LA RÉFÉRENCE	NIVEAU DE CONFINEMENT	ANNÉE D'ACHÈVEMENT
Le chef de chantier, le chef de chantier ou le contremaître principal de l'entrepreneur général ou le chef de chantier ou le contremaître principal du sous-traitant	Projet 1				
Le chef de chantier, le chef de chantier ou le contremaître principal de l'entrepreneur général ou le chef de chantier ou le contremaître principal du sous-traitant	Projet 2				



Le chef de chantier, le chef de chantier ou le contremaître principal de l'entrepreneur général ou le chef de chantier ou le contremaître principal du sous-traitant	Projet 3					
--	----------	--	--	--	--	--

REMARQUE :

Si l'espace prévu dans le tableau ci-dessus pour consigner les renseignements est insuffisant, les soumissionnaires peuvent utiliser une feuille séparée et la joindre à leur soumission.

Si les renseignements requis (OBLIGATOIRES) dans le tableau ci-dessus ne sont pas fournis, la soumission sera déclarée irrecevable et sera rejetée. De plus, si les références contactées ne peuvent pas confirmer et valider les projets indiqués, la soumission sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

PARTIE II : INFORMATION FINANCIÈRE ET EXIGENCES APPLICABLES

1. Établissement des prix

Le soumissionnaire doit préciser ci-après le prix forfaitaire total fixe de l'exécution des travaux aux termes de tout contrat subséquent. On demande au soumissionnaire de préciser également ci-après le montant de la TPS et de la TVH s'appliquant et le montant total soumissionné.

1.1 Montant forfaitaire total fixe : _____ \$, TPS/TVH en sus

1.2 Montant de la TPS/TVH s'appliquant : _____ \$

1.3 MONTANT TOTAL SOUMISSIONNÉ : _____ \$

Il demeure entendu par le soumissionnaire que le prix forfaitaire total fixe susmentionné inclut tous les coûts (p. ex. main-d'œuvre, matériel, impression, photocopie, matériaux, équipement, location, déplacements locaux, photographies, bénéfice et coûts indirects, taxes de vente et autres taxes à l'exception de la TPS et de la TVH et toute autre dépense liée à l'exécution des travaux aux termes de tout contrat subséquent).

En vertu de tout contrat subséquent, le montant total soumissionné indiqué ci-dessus représente, à toutes fins utiles, le prix contractuel.

2. Conditions préalables à l'attribution du marché

Si une soumission est recommandée pour l'attribution d'un marché, l'ACIA se réserve le droit de demander au soumissionnaire retenu de fournir à l'autorité contractante, avant l'attribution du contrat, une ventilation détaillée des coûts liés à la main-d'œuvre et aux matériaux qui s'appliquera et sera utilisée dans le cadre de la réalisation des travaux aux termes de tout contrat subséquent. Lors de l'attribution du contrat, l'ACIA peut inclure la ventilation détaillée des coûts dans le contrat subséquent.

C- CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de l'AO et en font partie intégrante.

1. L'entrepreneur accepte de fournir à l'ACIA les services et les biens décrits dans le contrat, y compris dans les annexes 1 et 2, le cas échéant, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci.
2. Le **Formulaire de soumission et d'acceptation (appendice A)**, tel que rempli et signé par l'entrepreneur et l'ACIA (y compris les appendices, les annexes et tout autre document joint aux présentes, selon le cas, et les clauses incorporées aux présentes par renvoi), constitue le contrat conclu entre les parties, tel que modifié de temps à autre conformément aux conditions du contrat. Il contient les modalités du contrat.
3. **L'appendice B (si l'entrepreneur est une coentreprise), l'appendice C (formulaires pour l'administration du contrat) et les annexes 1 et 2** sont joints à la présente et font partie intégrante de tout contrat subséquent, tel que modifié de temps à autre conformément aux conditions du contrat.

4. Conditions générales

CG1 – Dispositions générales	R2810D	(2015-07-09)
CG2 – Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28)
CG3 – Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25)
CG4 – Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12)
CG5 – Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28)
CG6 – Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28)
CG7 – Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12)
CG9 – Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26)
CG10 – Assurances	R2900D	(2008-05-12)

Conditions supplémentaires

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25)
CG3 – Services d'experts-conseils	R1220D	(2015-02-25)
Attestation d'assurance Appendice D		

- 4.1 Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation à soumissionner;
- 4.2 Toute modification incorporée d'un commun accord entre l'ACIA et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- 4.3 toute modification des documents contractuels apportée conformément aux conditions générales.
- 4.4 Les documents précisés par un titre, un numéro et une date sont intégrés par renvoi dans le contrat et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (GCCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le

Guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

4.5 Les échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction sont intégrées par renvoi et peuvent être consultées à l'adresse

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

4.6 La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

5. Durée du contrat et date de livraison

5.1 Le contrat entre en vigueur à la date de la signature par l'autorité contractante du Formulaire de soumission et d'acceptation. Le contrat prend fin le **31 mars 2017**.

5.2 Les travaux seront exécutés (et tous les livrables doivent être reçus) conformément au calendrier des travaux s'appliquant aux termes de tout contrat subséquent. L'entrepreneur convient de terminer tous les travaux au plus tard le **31 mars 2017**.

6. Autorités de l'ACIA

6.1 L'autorité contractante du marché est :

Nom : Aimée Legault

Titre : Agente des achats

Nom de l'organisation : Centre national de service pour les achats et les marchés de l'ACIA

Adresse : 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Téléphone : 613-773-7672

Télécopieur 613-773-7615

Adresse de courriel : aimee.legault@inspection.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser par écrit toute modification au contrat, à moins qu'une modification ne soit apportée aux travaux conformément aux Conditions générales auxquelles renvoie l'article 4. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en surplus ou hors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions écrites ou verbales de quiconque sauf de l'autorité contractante, à moins que la demande ou les instructions ne soient conformes aux Conditions générales auxquelles renvoie l'article 4.

6.2 Le chef ou l'autorité de projet technique du contrat est : (*L'autorité contractante identifiera la personne au moment de l'attribution du marché.*)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le chef ou l'autorité de projet technique est responsable de toutes les questions relatives au contenu technique des travaux aux termes du contrat. Cependant, des modifications peuvent être apportées à la portée des travaux uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante ou conformément aux Conditions générales auxquelles renvoie l'article 4.

- 6.3 L'ingénieur du contrat est : *(L'autorité contractante identifiera la personne au moment de l'attribution du marché.)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

Les fonctions et les pouvoirs de l'ingénieur se limitent à ceux qui sont précisés dans les Conditions générales pertinentes (article 4) et les annexes 1 et 2. Si les Conditions générales (article 4) et une annexe divergent, les Conditions générales (article 4) prévaudront. Des modifications peuvent être apportées à la portée des travaux uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante ou conformément aux Conditions générales auxquelles renvoie l'article 4.

7 Représentants de l'entrepreneur

(L'autorité contractante identifiera les personnes au moment de la fermeture de la soumission)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

8. Modalités de paiement et instructions relatives à la facturation

- 8.1 L'entrepreneur sera payé au prix du contrat (c.-à-d. le montant total soumissionné) inclus aux présentes et conformément aux Modalités de paiement (article 4, R2850D), selon le cas.
- 8.2 L'entrepreneur reconnaît que le marché a été accordé au terme d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront permis afin de compenser les erreurs, les conceptions erronées, les sous-évaluations ou les oublis commis par l'entrepreneur au moment de la soumission. L'entrepreneur convient également que l'ACIA ne le paiera pas pour les modifications, les interprétations des travaux ou les changements de conception à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'ACIA avant leur incorporation aux travaux, conformément aux conditions du contrat.
- 8.3 Il faut présenter les factures à la personne-ressource ci-après en mentionnant AO n° G0412

CFIA/ACIA

Téléphone :
Télécopieur :
Attention :
Adresse de courriel : À déterminer lors de l'attribution du contrat

9. Exigences relatives à l'accès aux installations ou au site du laboratoire

- 9.1 Le personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des secteurs précis des installations ou du site du laboratoire sera escorté en tout temps par du personnel de l'ACIA ou une personne désignée.
- 9.2 Sur demande du personnel de l'ACIA, le personnel de l'entrepreneur devra présenter une preuve locale d'identité (au moyen d'une carte d'identité à photo) avant d'être admis dans les installations ou sur le site.
- 9.3 L'ACIA se réserve le droit d'interdire l'accès à l'ensemble ou à une partie des installations ou du site aux membres du personnel de l'entrepreneur, et ce, à tout moment.

10. Attestations

- 10.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par l'ACIA pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une des attestations ou si l'on constate qu'une des attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, l'ACIA aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

11. Lois applicables

- 11.1 Sans restreindre le caractère général des Conditions générales (article 4), le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Canada où les travaux seront effectués ainsi que selon les lois fédérales du Canada applicables dans cette province; les relations entre les parties seront établies selon ces mêmes lois.

12. Ordre de priorité des documents

- 12.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-après, le libellé du document apparaissant en premier sur la liste a préséance sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.
- (a) Les présentes modalités du contrat;
 - (b) Les Conditions générales du contrat (article 4) et l'appendice B (si l'entrepreneur est une coentreprise);
 - (c) Les CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT DE TPSGC, identifiées aux présentes par numéro, titre et date (incorporées au contrat par renvoi);
 - (d) Les annexes 1 et 2 du contrat;
 - (e) Tout document joint à la soumission de l'entrepreneur, le cas échéant.

13. Exigences en matière d'assurance

- 13.1 Sans restreindre le caractère général des Conditions générales (R2900D), l'entrepreneur doit se conformer aux exigences relatives à l'assurance responsabilité civile des entreprises auxquelles renvoient les Conditions d'assurance (R2900D), pour un montant de 2, 000 000,00 \$. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne diminue pas celle-ci.
- 13.2 L'entrepreneur est chargé de décider s'il a besoin d'une assurance supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire est souscrite aux frais de l'entrepreneur, pour son bénéfice et sa protection.

15. Garantie financière du contrat

Sans restreindre le caractère général des Conditions générales de l'article 4 (R2890D), l'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de garantie contractuelle précisées à l'article 4 (Garantie contractuelle), y compris aux exigences énoncées à l'appendice L du Conseil du Trésor (sociétés de cautionnement reconnues, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>) et fournir à l'autorité contractante un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat. Si l'ACIA ne reçoit pas la garantie financière exigée dans le délai prescrit, elle peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat à cet égard.

16. Entrepreneur en coentreprise (le cas échéant)

- 16.1 L'entrepreneur confirme qu'il agit en coentreprise et que celle-ci est formée des membres énumérés à l'appendice B (Attestation de coentreprise).
- 16.2 En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (a) un membre a été nommé par les autres (si cela est précisé à l'appendice B) comme représentant de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au contrat;
 - (b) si l'ACIA avise le membre représentant la coentreprise, elle sera considérée comme ayant avisé tous les membres de cette coentreprise;
 - (c) tous les paiements faits par l'ACIA au représentant de la coentreprise constitueront une décharge de tous les membres.
- 16.3 Tous les membres de la coentreprise acceptent que l'ACIA puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis de l'ACIA, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 16.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat.
- 16.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions en la matière des Conditions générales (article 4).

17. Modifications aux tableaux du Formulaire de soumission et d'acceptation

- 17.1 Aucun changement ne peut être apporté aux tableaux de la présente, à moins d'une autorisation écrite préalable de l'autorité contractante ou de son représentant désigné, le cas échéant, conformément aux Conditions générales (article 4) du contrat.

18. Modifications à la portée des travaux

- 18.1 Aucun changement ne peut être apporté à la portée des travaux à moins d'une autorisation écrite préalable de l'autorité contractante ou de son représentant désigné, le cas échéant, conformément aux Conditions générales (article 4) du contrat.

19. Remplacement de personnes précises

- 19.1 L'entrepreneur doit fournir les services des personnes identifiées dans le contrat pour l'exécution des travaux à moins qu'il ne soit incapable de le faire pour des raisons hors de son contrôle.
- 19.2 Si l'entrepreneur est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, il doit fournir un remplaçant possédant des qualifications et une expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être accepté par l'ACIA. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante dès que possible de la raison du remplacement de la personne et fournir :
- (a) le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé dispose de la cote de sécurité requise accordée par l'ACIA, le cas échéant.
- 19.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre l'exécution de travaux par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre et trouver un autre remplaçant, conformément à l'article 18.2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

20. Sous-traitance

- 20.1 Si aucun sous-traitant n'a été identifié dans le tableau de la section B (Partie I, article 2) au moment de l'attribution du marché, l'entrepreneur doit, s'il désire confier en sous-traitance une partie des travaux, obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant d'impartir toute partie des travaux en sous-traitance ou d'en permettre l'impartition. Si un sous-traitant a été identifié dans le tableau en question au moment de l'attribution du marché et que l'entrepreneur désire remplacer celui-ci ou recourir aux services d'un nouveau sous-traitant, il doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant d'impartir toute partie des travaux en sous-traitance ou d'en permettre l'impartition.
- 20.2 Pour toute sous-traitance, l'entrepreneur doit, à moins d'un consentement par écrit de l'autorité contractante, s'assurer que le sous-traitant est lié au contrat par des conditions compatibles avec les conditions du contrat et, de l'avis de l'autorité contractante, non moins favorables pour l'ACIA.
- 20.3 Même si l'ACIA accepte une sous-traitance, l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat, et l'ACIA n'est pas responsable à l'endroit d'un sous-traitant. L'entrepreneur est responsable de toute question ou chose faite ou fournie par le sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de payer le sous-traitant pour toute partie des travaux qu'il exécute.
- 20.4 De l'avis de l'entrepreneur, les sous-traitants nommés aux présentes sont fiables et possèdent les compétences nécessaires pour l'exécution des travaux qui leur sont respectivement attribués.

21. Exécution des travaux

- 21.1 L'entrepreneur déclare et garantit :
- (a) qu'il possède les compétences nécessaires pour l'exécution des travaux;
 - (b) qu'il dispose de tout le nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;



- (c) qu'il dispose des qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, ainsi que la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

21.2 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
- (b) à l'exception des biens du gouvernement, fournir tout le nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) recourir, au minimum, aux procédures, aux inspections et aux contrôles d'assurance de la qualité généralement utilisés et acceptés par l'industrie pour assurer le niveau de qualité requis en vertu du contrat;
- (d) sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- (e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité reconnues par l'ACIA ainsi qu'aux spécifications et aux exigences du contrat;
- (f) assurer une supervision efficace et efficiente afin d'assurer que la qualité de l'exécution répond aux exigences du contrat.

21.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par une personne qui, de l'avis de l'ACIA, est incompétente ou inapte ou s'est comportée de manière inappropriée.

21.4 Tous les services rendus aux termes du contrat doivent, au moment de l'acceptation, être dénués de défauts dans l'exécution et conformes aux exigences du contrat. Si l'on demande à l'entrepreneur de corriger ou de remplacer les travaux ou toute partie des travaux, ce sera sans frais pour l'ACIA.

21.5 Les installations et le personnel de l'ACIA ne sont pas à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, à moins d'indications contraires dans le contrat. Si l'entrepreneur doit avoir accès aux installations ou au personnel de l'ACIA pour l'exécution des travaux, il lui incombe d'en aviser à l'avance le chef de projet. L'entrepreneur doit observer toutes les mesures de sécurité, les instructions permanentes, les politiques et les autres règles en vigueur à l'endroit où sont exécutés les travaux et s'assurer que ses employés et les sous-traitants font de même.

21.6 À moins que l'autorité contractante n'ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou une partie des travaux en vertu des modalités applicables du contrat, l'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre les travaux ou une partie des travaux dans l'attente du règlement de tout différend entre les parties portant sur le contrat.

21.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports requis aux termes du contrat ainsi que toute autre information que l'ACIA peut raisonnablement demander de temps à autre.

21.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. L'ACIA ne sera responsable d'aucune conséquence néfaste et d'aucun coût supplémentaire si l'entrepreneur suit ses conseils, à moins que l'autorité contractante ne communique le conseil par écrit à l'entrepreneur en l'accompagnant d'une déclaration libérant ce dernier de toute responsabilité à l'égard des conséquences néfastes ou des coûts supplémentaires pouvant découler de l'observation du conseil.

22. Spécifications et schémas

22.1 Toutes les spécifications et tous les schémas en lien avec le contrat qui sont fournis à l'entrepreneur par l'ACIA ou au nom de l'ACIA sont la propriété de l'ACIA; l'entrepreneur ne doit les utiliser que pour l'exécution des travaux.

23. Intégralité de l'entente

- 23.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties et a préséance sur toutes les négociations, les communications et les autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées au contrat par renvoi. Il n'existe pas de modalités, de clauses, d'assertions, de déclarations ou de conditions liant les parties autres que celles contenues dans le contrat.

D- RECONNAISSANCE ET ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

En présentant une soumission, le soumissionnaire accepte, reconnaît et atteste que :

1. La soumission est / n'est pas (cocher (✓) la case appropriée) présentée en coentreprise. (Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit remplir l'appendice B et la présenter avec le Formulaire de soumission et d'acceptation. Le Formulaire de soumission et d'acceptation peut être signé par tous les membres de la coentreprise **ou** par un membre dûment désigné pour agir au nom de tous les membres de la coentreprise [tel que spécifié dans l'appendice B joint à la présente].)
2. Il est compétent et possède les capacités techniques, administratives et financières de satisfaire adéquatement à toutes les exigences de l'AO, le cas échéant.
3. Toutes les déclarations et renseignements énoncés dans la soumission et l'accompagnant sont exactes et fondés sur des faits et nous (le soumissionnaire) savons que l'ACIA se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni à cet égard et que de fausses déclarations peuvent entraîner une déclaration d'irrecevabilité de la soumission.
4. Si la vérification de l'ACIA établit que des déclarations sont fausses, l'ACIA aura le droit de considérer que tout contrat subséquent de la présente soumission est en manquement, de retirer les travaux des mains de l'entrepreneur et de prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée. L'ACIA n'assume aucune responsabilité à l'endroit de l'entrepreneur, de ses employés, des sous-traitants, des agents ou de toute autre personne pour tout dommage (y compris les dommages indirects).
5. Nous avons pris connaissance des conditions applicables au présent AO et au contrat subséquent et acceptons d'être liés par elles.
6. Le présent Formulaire de soumission et d'acceptation ainsi que les pièces jointes, le cas échéant, constituent la soumission complète, sous réserve des dispositions contenues dans la présente.
7. La présente soumission est irrévocable pendant une période de 60 jours après la date et l'heure de clôture de l'AO. Si une garantie de soumission accompagne la présente soumission, elle sera confisquée si le soumissionnaire refuse un contrat subséquent au présent AO.
8. Le présent Formulaire de soumission et d'acceptation dûment rempli, ainsi que toutes les dispositions de la présente, auxquelles le formulaire est assujéti, constituera un contrat obligatoire entre l'entrepreneur et l'ACIA une fois accepté et signé au nom de l'ACIA.



E- **SIGNATURES**

**SIGNÉ AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE/DE L'ENTREPRENEUR AUX TERMES DE TOUT
CONTRAT SUBSÉQUENT**

Par :

[Signature du représentant autorisé – **OBLIGATOIRE**]

[Nom et titre en caractères d'imprimerie]

[Date]

(Je déclare avoir l'autorité de lier le soumissionnaire, à toutes les fins applicables, aux termes du présent Formulaire de soumission et d'acceptation et de tout contrat subséquent.)

En présence de :

[Signature du témoin]

[Nom et titre du témoin en caractères d'imprimerie]

Un espace est prévu ci-après pour la signature d'autres personnes, le cas échéant. Au besoin, le soumissionnaire peut joindre une feuille séparée pour la signature des autres personnes (en particulier si cela s'avère nécessaire dans le cas de soumissionnaires en coentreprise pour lesquels aucun représentant n'a été désigné conformément à l'appendice B. Dans ce cas, la signature de tous les membres de la coentreprise est requise.)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Signature)

(Titre)

ACCEPTÉ ET SIGNÉ AU NOM DE L'ACIA

Par :

[Signature du représentant autorisé]

[Nom et titre en caractères d'imprimerie]

[Date]